



Rapport relatif au préavis municipal N° 17/2013 - Révision du règlement sur les inhumations et le cimetière de Vassin

La commission s'est réunie le 13 novembre 2013 à 19h30 en salle 1 de la Maison de Commune. Elle était composée de :

Mesdames, Messieurs :

Christian Anglada, président-rapporteur
Etienne Balestra
Jacques Devenoge
Nicole Rivet
Cédric Urech
Alice Voellmy
Patrice Wenger

Elle s'est réunie en présence de Mme Nicole Rimella, municipale en charge de l'urbanisme, ainsi que Monsieur Victor Béguelin, chef de service et Madame Catherine Durand, préposée aux inhumations. Nous les remercions pour leur disponibilité.

Précisions de la Municipalité

La Municipalité a approuvé, dans sa séance du 22 avril 2013, le nouveau tarif concernant le cimetière de Vassin qui entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale. De compétence municipale ce document est transmis au Conseil communal pour information.

Le projet de règlement a été soumis pour consultation préalable au Service de la santé publique, qui a transmis ses remarques. Mme Rimella relève qu'une demande de modification supplémentaire a été transmise pour l'article 16. lettre a). Après avoir été approuvé par votre Conseil, il devra lui aussi obtenir l'approbation du Chef du département de la santé et de l'action sociale.

Mme Rimella rappelle que seuls les articles du règlement modifiés sont soumis à la décision du Conseil communal.

Questions et remarques des commissaires

a) D'ordre général

Un commissaire demande si le cimetière israélite est concerné par ces modifications. Il est répondu que ce cimetière est indépendant et n'est pas concerné par ces modifications. Il est précisé que la Tour-de-Peilz n'a jamais reçu de demande pour d'autres confessions à ce jour et qu'un carré musulman est proposé à Vevey.

Un commissaire demande si l'augmentation des tarifs est conséquente par rapport à la version antérieure. Il est répondu que cette augmentation s'est limitée à une adaptation s'alignant sur les tarifs en vigueur dans les communes avoisinantes.

b) Relatives aux différents articles

Le règlement est passé en revue pour les articles modifiés, avec les questions et remarques suivantes. Lorsque des amendements sont proposés par la commission, ceux-ci sont indiqués en face du texte initial.

Article 6.

Un commissaire demande comment s'explique l'abandon du droit de recours. Il est répondu que ce cas de figure ne s'est jamais présenté et cette partie de l'article ne correspond à aucune pratique.

Article 11.

Un commissaire demande si les conditions d'accès permettraient l'utilisation par un apiculteur d'un véhicule pour l'entretien de ruches, si comme à Montreux, Vevey et Clarens, la commune de la Tour-de-Peilz installait des ruches dans le cimetière de Vassin. Il est répondu qu'une autorisation pourrait être délivrée par la commune sans difficulté ni modification du présent règlement.

Amendement	Texte initial
------------	---------------

Amendement N° 1, article 8.

Tenir compte des pouvoirs délégués au préposé aux inhumations.

Le préposé aux inhumations, d'entente avec les pompes funèbres, fixe le jour et l'heure des inhumations	Les pompes funèbres avec le préposé aux inhumations fixent le jour et l'heure des inhumations.
---	--

Amendement N° 2, article 13.

Clarifier la notion de durée.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à la Tour-de-Peilz, celles qui y ont résidé 25 ans consécutifs au moins.	Sont assimilées aux personnes domiciliées à la Tour-de-Peilz, celles qui y ont résidé 25 ans au moins.
--	--

Amendement N° 3, article 16, lettre a).

Tenir compte de la demande de modification demandée par l'Etat de Vaud.

Le défunt a exprimé une telle volonté.	Le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas.
--	--

Amendement N° 4, article 36.

Préciser quelles sont les plantes non envahissantes selon les directives officielles et favoriser les plantes locales.

Seuls sont autorisés à titre de plantation permanente les rosiers nains et tiges, ainsi que les espèces et variétés naines de conifères et autres plantes locales non envahissantes selon la liste noire des plantes néophytes envahissantes de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).	Seuls sont autorisés à titre de plantation permanente les rosiers nains et tiges, ainsi que les espèces et variétés naines de conifères et autres plantes non envahissantes.
---	--

Amendement N°5, article 47.

Modification de plume.

Toutes les concessions cinéraires et de corps peuvent être acquises antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle elles sont destinées.	Toutes les concessions cinéraires et de corps peuvent être acquises antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle est destinée.
---	---

Conclusions

C'est à l'unanimité de ses membres que la commission accepte la révision du règlement tel qu'amendé et vous recommandent, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 17/2013,
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'examen de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide d'approuver la révision du Règlement sur les inhumations et le cimetière de Vassin tel qu'amendé.

Au nom de la commission,

Christian Anglada
Président-rapporteur



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 17/2013

le 30 octobre 2013

Concerne :

Révision du Règlement sur les inhumations et le cimetière de Vassin.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Objet du préavis

Ce préavis a pour objet de soumettre à votre Autorité la révision du Règlement sur les inhumations et le cimetière de Vassin, datant de 1989.



Motifs

L'ancienneté du règlement rend problématique son application par les Autorités et son interprétation par la population. Il est donc nécessaire que certains articles, devenus désuets, soient adaptés à l'évolution de notre société dans ce domaine.

D'autre part, les modifications suivantes ont été apportées :

- à l'art. 13, les années de résidence dans la Commune passent de 30 ans à 25 ans afin de s'adapter à la pratique des communes avoisinantes ;
- à l'article 18, le nombre autorisé d'urnes en terre passe de deux à trois, la taille des tombes le permettant ;
- à l'art. 33, les dimensions des tombes sont présentées sous forme de tableau, leur lecture étant plus simple et plus claire qu'en ligne ;
- à l'art. 49, la validité des concessions est raccourcie de 50 à 40 ans, afin de s'adapter aux mœurs actuelles et de répondre aux demandes des familles ; le renouvellement des concessions cinéraires est dorénavant possible par période de 5 ans, contre 15 ans non fractionnables auparavant.

D'autre part, l'Office des inhumations dépendait, jusqu'en 2006, de la Direction de police. Il est rattaché depuis au Service de l'urbanisme et des travaux publics. Le terme "Direction de police", cité à plusieurs reprises dans le règlement, est remplacé par "Office des inhumations".

Procédure

La Municipalité a approuvé, dans sa séance du 22 avril 2013, le nouveau tarif concernant le cimetière de Vassin qui entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale. De compétence municipale ce document est transmis au Conseil communal pour information.

Le projet de règlement a été soumis pour consultation préalable au Service de la santé publique. Après avoir été approuvé par votre Conseil, il devra lui aussi obtenir l'approbation du Chef du département de la santé et de l'action sociale.

Seuls les articles du règlement modifiés sont soumis à la décision du Conseil communal.

Modifications

Les suppressions par rapport au règlement actuellement en vigueur sont indiquées en barré et les ajouts en souligné.



Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 17/2013,
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'examen de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'adopter le nouveau Règlement sur les inhumations et le cimetière de Vassin,
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic : Le secrétaire :

  
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Déléguée municipale : Mme Nicole Rimella

Adopté par la Municipalité le 7 octobre 2013

Annexes :

- Règlement sur les inhumations et le cimetière de Vassin
- Tarif des inhumations et taxes concernant le cimetière de Vassin



Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de La Tour-de-Peilz

DISPOSITIONS GENERALES

Champ
d'application

Art. 1

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière, sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Convois
funèbres

Art. 2

La commune n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.

Sous réserve des dispositions cantonales relatives aux prestations à la charge de la commune, l'entreprise, choisie librement par la famille du défunt, assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière de Vassin ou au crématoire. ~~de Vevey.~~

Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Conventions
intercommunales

Art. 3

La Municipalité est compétente pour conclure avec les communes voisines, des conventions fixant leur contribution en raison de la mise à disposition du cimetière sis sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz.

Elle est également compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations d'incinérations officiellement autorisées.

Compétences

Art. 4

L'organisation ~~et la police~~ des convois funèbres, des inhumations et incinérations, ainsi que l'administration et la ~~police~~ réglementation du cimetière ~~ressortissent à~~ sont de la compétence de la Municipalité.

Celle-ci peut déléguer à ~~l'une de ses Directions~~ à l'un de ses Services, tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

Art. 5

La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et le jardinier du cimetière. Elle établit leur cahier des charges.

Organisation

Art. 6

~~La Direction de police~~ L'office des inhumations, en collaboration avec Police Riviera, prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

- ~~a) maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres;~~
- ~~b) l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la polic du cimetière;~~

~~Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours écrit, adressé dans les dix jours à la Municipalité.~~

Art. 7

~~Le jardinier du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement, et jouissent, dans ses limites, des compétences et de l'autorité des agents de la police municipale.~~

Art. 8

~~La Direction de police~~Les pompes funèbres avec le préposé aux inhumations fixent le jour et l'heure des inhumations.

POLICE DU CIMETIERE

Responsabilité

Art. 9

Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés ~~par les éléments naturels ou par des tiers,~~ aux tombes et à leurs aménagements.

Police et surveillance

Art. 10

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment répréhensible de :

- a) laisser circuler dans le cimetière des enfants en bas âge, non accompagnés d'un adulte;
- b) y introduire des animaux;
- c) cueillir des fleurs, prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;
- d) y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès des véhicules

Art. 11

L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures des pompes funèbres et du service des inhumations ~~ou des services communaux.~~

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, les outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

Horaire

Art. 12

La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

INHUMATIONS

Ayants droit

Art. 13

Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe majorée étant alors perçue.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à la Tour-de-Peilz, celles qui y ont résidé ~~30~~25 ans au moins.

Cercueil plombé

Art.14

~~L'inhumation~~ Le corps protégé d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est autorisée que dans les concessions pour corps, doit être déposé dans un nouveau cercueil à durée limitée selon l'emplacement et le règlement en vigueur.

Art. 14 (suite)

~~Elle peut toutefois être effectuée dans une tombe à la ligne pour le corps de personnes domiciliées à La Tour de Peilz et décédées à l'étranger. Dans ces cas, des mesures sont prises pour éviter une conservation prolongée des corps.~~

Art. 15

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

INCINERATIONS

Jardin du Souvenir

Art. 16

Les cendres peuvent être déposées dans une urne collective, appelée " Jardin du Souvenir ", lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté, et que sa famille ne s'y oppose pas.
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une case dont la durée d'occupation est arrivée à terme ou d'une concession cinéraire, lors d'une désaffectation.

Le Jardin du Souvenir peut recevoir les cendres de toutes les personnes domiciliées ou non à La Tour-de-Peilz.

Art. 17

Seul le jardinier du cimetière ou une personne mandatée par la Municipalité ou les pompes funèbres sont autorisés à déposer les cendres au Jardin du Souvenir, ~~en matinée ou en fin d'après-midi.~~ ~~L'inscription du dépôt doit être faite au registre " Abandon des cendres ".~~

L'acte d'abandon de cendres doit être remis à l'office des inhumations.

Tombe cinéraire
à la ligne

Art. 18

La tombe cinéraire à la ligne est uniquement attribuée aux personnes domiciliées ou décédées à La Tour-de-Peilz.

La tombe cinéraire gratuite (à la ligne) est prévue au maximum pour ~~deux~~ trois urnes. L'enterrement ~~de la dernière~~ d'une urne ne modifie en aucun cas la durée d'utilisation de la tombe.

Art. 19

L'enterrement d'urne dans une tombe de parent ou d'allié est autorisé. La durée d'autorisation de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.

AMENAGEMENT DES TOMBES

Organisation du
cimetière

Art. 20

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation du cimetière.

Art. 21

Le cimetière est divisé en différentes terrasses conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes d'adultes à la ligne : durée 30 ans, non renouvelable;
- b) tombes d'enfants à la ligne : durée 30 ans, non renouvelable;
- c) tombes cinéraires à la ligne : durée 15 ans, non renouvelable;
- d) petites concessions de tombes : durée 30 ans minimum, renouvelable;
- e) grandes concessions de tombes : durée 30 ans minimum, renouvelable;

	f) concessions de tombes cinéraires : <u>durée 15 ans minimum</u> renouvelable;
	g) concessions cinéraires en columbarium: <u>durée 15 ans minimum</u> , renouvelable;
	h) jardin du Souvenir;
	i) cimetière israélite.
Réservation	<u>Art. 22</u> Les inhumations dans les terrasses réservées aux tombes d'adultes et tombes d'enfants se font à la ligne, suivant les plans respectifs. Des places ne peuvent être réservées que dans les terrasses destinées aux concessions.
Caveaux	<u>Art. 23</u> La construction de caveaux est interdite.
Aménagement définitif	<u>Art. 24</u> L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 10 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière.
Dimensions	<u>Art. 25</u> Les dimensions des tombes sont fixées comme suit : a) tombes d'adultes à la ligne : 190 / 90 cm; b) tombes d'enfants à la ligne : 120 / 60 cm; c) tombes cinéraires à la ligne : 100 / 60 cm; d) petites concessions de tombe : 200 / 100 cm; e) grandes concessions de tombe : 300 / 150 cm;

Terrasse 4
concessions
cinéraires

Art. 26

L'aménagement particulier de la terrasse 4 est constitué de tombes cinéraires de forme circulaire. Cette terrasse est réservée aux concessions.

Le diamètre des concessions de tombes cinéraires est fixé à 70 cm. L'entourage est aménagé de pavés fournis par la commune.

La tombe est prévue pour deux urnes au maximum.

Aucune dalle ni plaque horizontale n'est admise. La surface sera aménagée en végétaux.

Entourage définitif

Art. 27

Toutes les tombes de corps ou de cendres seront entourées au minimum par un cadre en pierres naturelles, après le délai de pose mentionné à l'art. 24 mais au maximum dans les deux ans. les entourages en buis ou autre verdure sont vivement recommandés.

La pose d'un monument est obligatoire, ainsi que son entretien, pour les tombes mentionnées sous lettres d) à f) de l'art. 21.

Entourage provisoire

Art. 28

Les entourages provisoires de tombes ne sont pas autorisés seulement pour les tombes à la ligne jusqu'à la pose du monument définitif.

Tous graviers et casiers de formes quelconques et qui ne sont pas en pierre simili ou naturelle, sont interdits sur les tombes, de même que les encadrements.

MONUMENTS

Autorisation

Art. 29

Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande est adressée au Service à l'office des inhumations de la commune, accompagnée d'un plan à l'échelle. L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant paiement de la taxe.

Pose des monuments

Art. 30

Les travaux de pose de monument funéraire sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.

L'édification des monuments ne sera pas exécutée par mauvais temps ou sur sol gelé.

Communication

Art. 31

La date de la pose doit être communiquée au jardinier du cimetière au moins 48 heures à l'avance.

Art. 32

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précaution préalable. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Dimensions

Art. 33

Les dimensions des monuments sont définies dans le tableau ci-après: ne dépasseront pas, soele inclus, hauteur prise du sol :

a) tombe adulte à la ligne :

croix de pierre : 150 cm
stèle et rocher : 110 cm
épaisseur : mini 10 / maxi 40 cm

b) tombe enfant à la ligne :

croix de pierre : 80 cm
stèle et rocher : 70 cm
épaisseur : mini 10 / maxi 30 cm

c) petite concession de tombe :

croix de pierre : 160 cm
stèle et rocher : 130 cm
épaisseur : mini 15 / maxi 40 cm

Art. 33 (suite)

d) grande concession de tombe :

croix de pierre : 170 cm
 stèle et rocher : 130 cm
 épaisseur : mini 15 / maxi 40 cm

e) tombe cinéraire à la ligne et concession de tombe cinéraire de la terrasse 1 :

croix de pierre : 80 cm
 stèle et rocher : 80 cm
 épaisseur : mini 10 / maxi 30 cm

f) concession de tombe cinéraire de la terrasse 4 :
 seule 1 stèle est autorisée par tombe :

largeur : 60 cm
 hauteur : 65 à 75 cm du pavage
 épaisseur : 15 cm

Les compléments décoratifs sont compris dans les mesures précitées.

Nouveau

Objets	1. Entourage			2. Croix - Stèle	
	Longueur	Largeur	Épaisseur	Haut max.	Épaisseur
Tombe					
<u>A la ligne adultes</u>	<u>190</u>	<u>90</u>	<u>7 à 15</u>	<u>140</u>	<u>10 à 40</u>
<u>A la ligne enfants</u>	<u>120</u>	<u>60</u>	<u>6 à 8</u>	<u>80</u>	<u>10 à 30</u>
<u>A la ligne cinéraire</u>	<u>100</u>	<u>60</u>	<u>6 à 8</u>	<u>80</u>	<u>10 à 30</u>
Concessions					
<u>Petite simple</u>	<u>200</u>	<u>100</u>	<u>15</u>	<u>160</u>	<u>15 à 40</u>
<u>Petite double</u>	<u>200</u>	<u>240</u>	<u>15</u>	<u>160</u>	<u>15 à 40</u>
<u>Grande simple</u>	<u>300</u>	<u>150</u>	<u>20</u>	<u>160</u>	<u>15 à 40</u>
<u>Cinéraire simple Terrasse 1</u>	<u>100</u>	<u>60</u>	<u>6 à 8</u>	<u>80</u>	<u>10 à 30</u>
<u>Cinéraire double</u>	<u>100</u>	<u>130</u>	<u>6 à 8</u>	<u>80</u>	<u>10 à 30</u>
<u>Cinéraire simple Terrasse 4</u>				<u>65 à 75</u>	<u>15</u>

Nature, style et matériaux

Art. 34

Les croix de bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale de 2 ans.

Les monuments de nature à compromettre l'harmonie du cimetière sont interdits.

Sont notamment proscrits :

- a) le placage de pierre; (par contre, l'assemblage du monument en plusieurs parties de mêmes pierres et coloris est autorisé);
- b) les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries;
- c) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou l'harmonie des lieux, notamment la fonte, le métal en feuilles, les matières synthétiques, le verre, le fibrociment, les portes couronnes, les couronnes métalliques ou d'autres matériaux, les barrières, les chaînes, ainsi que tout objet et matériau de pacotille;
- d) les croix ou piédestaux supplémentaires.

PLANTATIONS

Arbustes

Art. 35

Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par la plantation d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 50 cm à l'état adulte et qui, par sa croissance, n'empiétera pas sur une autre tombe.

Autres plantations

Art. 36

Seuls sont autorisés à titre de plantation permanente les rosiers nains et tiges, ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, de cotoneasters et autres plantes non envahissantes.

Flours artificielles

Art. 37

Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le personnel du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies.

Récipients

Art. 38

Seuls les vases de tombe sont admis.

ENTRETIEN

Entretien communal

Art. 39

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que le cimetière et ses différentes terrasses constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenues par la Commune et à ses frais.

Règle générale

Art. 40

L'aménagement et l'entretien des tombes gratuites ou des concessions incombent aux familles, alliés ou personnes que le défunt a désignés dans ses dispositions testamentaires.

Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence. Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement présente un état défectueux, ~~la Direction de police~~ l'office des inhumations invite, par lettre recommandée, les responsables à le remettre en état, à leurs frais, dans un délai de 2 mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit.

Art. 41

Le jardinier du cimetière collabore avec ~~la Direction de police~~ l'office des inhumations; il lui signale les tombes non conformes au présent règlement.

Art. 42

Le jardinier du cimetière est autorisé à s'occuper de l'arrangement et de l'entretien de tombes ~~pour le compte et à la demande de particuliers~~ uniquement si le répondant du défunt fait défaut par incapacité d'accomplir le travail ou s'il est décédé.

Abandon

Art. 43

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités, par lettre recommandée, à procéder à sa remise en état dans un délai de 2 mois.

Passé ce délai, les services communaux la recouvrent de plantes vivaces ou de gazon.

CONCESSIONS

Répartitions

Art. 44

Les concessions se répartissent comme suit :

- a) petite concession de tombe simple;
- b) petite concession de tombe multiple;
- c) grande concession de tombe simple;
- d) grande concession de tombe multiple;
- e) concession cinéraire en terrain;
- f) concession cinéraire en columbarium.

Octroi

Art. 45

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision ~~de la Direction de police de l'office des inhumations~~, sur la base d'une requête écrite, présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Une ou des personnes répondantes doivent être inscrites sur l'acte de concession.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.

Art. 46

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Exception faite du columbarium et en dérogation à l'article 13 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel qu'en soit le lieu de domicile ou de décès.

Art. 47

~~Une concession cinéraire ne peut être octroyée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée. Toutes les concessions cinéraires et de corps peuvent être acquises antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle est destinée.~~

~~Une concession de tombe simple peut être délivrée antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.~~

~~Une concession de tombe multiple peut être acquise antérieurement ou lors de l'inhumation du premier corps.~~

Ayants droit

Art. 48

~~Les concessions ne peuvent être utilisées que pour la ou les personnes pour lesquelles elles ont été accordées, ou pour toute autre personne proche, d'un commun accord avec la famille.~~

~~Il est toutefois en outre admis d'enterrer, dans une concession de corps, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession.~~

Validité

Art. 49

La validité d'une petite ou grande concession de tombe simple est fixée au minimum à 30 ans si l'octroi de celle-ci est fait lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

La validité d'une petite ou grande concession de tombe simple octroyée antérieurement au décès de la personne à laquelle elle est destinée, sera de 50 40 ans.

La validité d'une petite ou grande concession de tombe multiple, octroyée lors de l'inhumation du premier corps ou antérieurement, est de 50 40 ans.

Prolongation

Art. 50

Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans que moyennant une prolongation de la dite concession.
Pour les concessions de tombes multiples, la prolongation portera sur la surface totale.

Art. 51

La durée d'une concession de tombe peut être prolongée par périodes de 10 ans.

Les années supplémentaires pour respecter le temps d'inhumation légal de 30 ans d'un corps sont considérées comme prolongation de la concession de tombe et la taxe y relative est perçue lors de la mise en terre la signature du prolongement du contrat.

Art. 52

La durée totale de toute concession ne peut dépasser 99 ans, à compter de la date d'octroi.

Abandon de contrat

Art. 53

La Commune peut ~~racheter~~ reprendre, avant l'échéance, toute concession de tombe que le concessionnaire ou ses ayants droit voudraient abandonner, néanmoins pas avant les 30 ans de sépulture.

Aucun remboursement au prorata ne sera accordé par la Commune.

Dans le cas de sépultures reconnues célèbres, avec un intérêt historique, la Commune peut s'engager à perpétuer la tombe au-delà de l'échéance et à ses frais.

~~Le prix de rachat est égal au 1/60ème du prix payé par le concessionnaire pour l'obtention ou la prolongation de la concession, multiplié par le nombre d'années séparant le rachat de la date du prochain terme de la concession.~~

Concession cinéraire

Art. 54

La validité d'une concession cinéraire est de 15 ans, renouvelable par période de 5 ans ~~15 années non fractionnables~~. Le dépôt de la dernière d'une urne ne modifie en aucun cas l'échéance de la concession.

Columbarium

Art. 55

Le columbarium est destiné au dépôt des urnes, ~~renfermant les cendres de personnes domiciliées à La Tour de Peilz lors de leur décès ou y ayant habité pendant au moins 15 ans. Une niche est prévue pour 2 urnes au maximum.~~

Au maximum deux urnes sont autorisées par niche.

La validité d'une concession en columbarium est de 15 ans, renouvelable par période de 5 ans. ~~15 années non fractionnables~~

Urne

Art. 56

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique, transparente ou de toute autre matière délicate, friable ou s'altérant rapidement ne sont pas admises en columbarium.

Niche

Art. 57

Les niches peuvent être ornées de fleurs naturelles ou artificielles qui sont enlevées par le personnel du cimetière lorsqu'elles sont défraîchies. L'emploi de récipients hétéroclites comme vases pour les fleurs coupées est interdit.

TAXES ET EMOLUMENTS

Compétences

Art. 58

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Cas exceptionnels

Art. 59

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Art. 60

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.

Morgue de Vassin

Art. 61

Le dépôt à la morgue de Vassin de corps de personnes décédées à La Tour-de-Peilz ou y habitant, est gratuit pour une durée de 120 heures.

Au delà, il est perçu une taxe journalière.

Art. 62

Pour toute personne décédée et habitant hors de La Tour-de-Peilz, une taxe forfaitaire est perçue pour une durée maximale de 120 heures.

Au delà, une taxe journalière sera perçue.

Art. 63

L'utilisation de la morgue de Vassin pour un soudage ou ouverture de cercueil est soumise à une taxe.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 64

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus.

Infractions

Art. 65

Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

Art. 66

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation sur les sentences municipales. Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

Art. 67

Les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations s'appliquent à tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement communal.

Art. 68

Ce règlement abroge le " Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière " ~~du 02 juillet 1968~~ du 15 mars 1989, ainsi que toute disposition contraire édictée par la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le ~~Conseil d'Etat~~ Chef du département de la santé et de l'action sociale.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann

Pierre-A. Dupertuis

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

_____ AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

_____ DE LA TOUR-DE-PEILZ

_____ Le président :

_____ La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat Chef du département de la santé et de l'action sociale, le

TARIF DES INHUMATIONS ET TAXES CONCERNANT LE CIMETIERE DE VASSIN

* * * *

La Municipalité de La Tour-de-Peilz, vu l'article 58 du Règlement sur les inhumations et le cimetière en vigueur, décide les tarifs suivants :

1. Inhumations de corps à la ligne

- | | |
|---|------------|
| a) personnes domiciliées dans la Commune ou y étant décédées | gratuit |
| b) personnes décédées hors de la commune et n'y ayant pas leur domicile légal | |
| - Adulte : | Fr. 800.-- |
| - Enfant jusqu'à 10 ans : | Fr. 500.-- |
| c) personnes ayant habité au moins 20 ans dans la Commune | Fr. 300.-- |

Aux taxes mentionnées sous b) et c) s'ajoutent les frais de creusage de tombe, soit Fr. 450.-- pour un adulte et Fr. 370.-- pour un enfant.

2. Concessions

			Personnes domiciliées		Personnes non domiciliées	
- Grande concession pour 40 ans	3 m. x 1.5 m.	Fr.	4'000.--	Fr.	8'000.--	**
- Prolongation par tranche de 10 ans		Fr.	1'000.--	Fr.	2'000.--	
- Grande concession pour 30 ans	3 m. x 1.5 m.	Fr.	3'000.--	Fr.	6'000.--	**
- Prolongation par tranche de 10 ans		Fr.	1'000.--	Fr.	2'000.--	
- Petite concession pour 40 ans	2 m. x 1 m.	Fr.	3'200.--	Fr.	6'400.--	**
- Prolongation par tranche de 10 ans		Fr.	800.--	Fr.	1'600.--	
- Petite concession pour 30 ans	2 m. x 1 m.	Fr.	2'400.--	Fr.	4'800.--	**
- Prolongation par tranche de 10 ans		Fr.	800.--	Fr.	1'600.--	
- Concession cinéraire pour 15 ans	1 m. x 0.60 m.	Fr.	600.--	Fr.	1'200.--	*
- Prolongation par tranche de 5 ans		Fr.	200.--	Fr.	400.--	

* Ces prix comprennent les frais de creuse

** Ces prix comprennent les frais de creuse et le droit d'entrée

	Personnes domiciliées	Personnes non domiciliées
3. Columbarium		
- Niche pour une durée de 15 ans	Fr. 450.--	Fr. 600.--
- Prolongation par tranche de 5 ans	Fr. 150.--	Fr. 200.--

4. Jardin du Souvenir

- Dépôt des cendres	gratuit	Fr. 50.--
---------------------	---------	-----------

5. Taxes pouvant être sujettes à un rajustement, année après année, après acceptation du Service des finances et de la Municipalité

	Personnes domiciliées	Personnes non domiciliées
- Creusage de tombe adulte	gratuit	Fr. 450.--
- Creusage de tombe enfant	gratuit	Fr. 370.--
- Inhumation ou exhumation d'urne (creusage)	gratuit	Fr. 190.--

Plombage cercueil par un représentant de l'Office des inhumations et procès-verbal	Fr. 100.--
--	------------

Exhumation de corps avant 30 ans de sépulture

- Taxe communale + travail + contrôle de l'Office des inhumations	Fr. 1'000.--
- Contrôle médecin	Fr. 200.--
- Autorisation de l'Etat	Fr. 160.--

Exhumation d'ossements après 30 ans de sépulture

- Taxe communale + travail + contrôle de l'Office des inhumations	Fr. 1'000.--
- Réinhumation cercueil à ossements	Fr. 200.--
- Prix du cercueil à ossements	Selon fournisseur

Chapelle de Vassin

- Dépôt d'un corps de personne décédée à La Tour-de-Peilz ou y habitant, pour une durée de 120 heures au maximum	gratuit
- Par jour supplémentaire	Fr. 20.--

- Dépôt d'un corps de personne décédée hors de la Commune et n'y habitant pas, pour une durée de 120 heures au maximum Fr. 200.--
- Par jour supplémentaire Fr. 20.--
- Location de la chapelle pour un soudage Fr. 70.--

Taxe autorisation pose monument

- Grande et petite concession Fr. 80.--
- Tombe à la ligne Fr. 40.--
- Concession cinéraire, cinéraire à la ligne, tombe enfant Fr. 40.--

Droit communal cimetière israélite Fr. 20.--

Convoi funèbre du lieu de la cérémonie au cimetière de Vassin pour les personnes décédées hors de la Commune et qui n'y ont pas leur domicile légal Fr. 160.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 avril 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann

Pierre-A. Dupertuis

Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale, le